



ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°17 - 2023
ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL AUX DROITS DES TRAVAUX DE
MAINTENANCE ET D'URGENCE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ SPIE
DE 2023 À 2026.

Nous, **Gérard CHANCLUD**, Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (77)

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le Code Rural et notamment l'article L 161-5 et D 161.10,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14 et R 417.6,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113.1 et R 113.1,
VU le décret en date du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété,
VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002,
VU la demande faite par le SDESM en date du 2 février 2023 au profit de la société **SPIE CityNetworks sise à Savigny-le-Temple (77), Tél:01.60.91.28.02**, chargée de la maintenance des installations électriques au sein de la commune.

CONSIDÉRANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemin ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de la société SPIE nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,
CONSIDÉRANT la nécessité de doter la société SPIE CityNetworks, intervenant sur le domaine public, d'une autorisation de voirie permanente, pour toutes interventions urgentes ou de sécurité sur le domaine public ainsi que pour les travaux d'entretien courant,
CONSIDÉRANT le marché de maintenance et d'exploitation des installations d'éclairage extérieur pour la période de 2023 à 2026, fixant le récapitulatif des missions et de la maintenance établi le 16/12/2022 sous le n°2022.SDESM.02
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'urgence et/ou de maintenance

ARRETE

Article 1

La société SPIE CityNetworks est autorisée à occuper le domaine public communal **pour la période de 2023 à 2026**, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux d'entretien récurrents, selon les conditions définies dans le marché de maintenance et d'exploitation des installations d'éclairage extérieur.

Article 2

Selon les nécessités, dans toutes les rues de la commune, la circulation des véhicules de toute nature pourra être restreinte au droit du chantier, dans les conditions définies ci-après :

- vitesse limitée à 30 km/heure,
- circulation réglée manuellement,
- empiètement sur chaussée avec une largeur de voie maintenue à un minimum de 3 mètres,
- suppression, si nécessaire, d'une seule voie de circulation avec la mise en place d'un alternat manuel,

Le stationnement sera interdit aux droits des travaux.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et de secours.

Article 3

Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents :

- les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation temporaire et ponctuelle.
- les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention, présentant un caractère récurrent et constant, nécessitant une occupation temporaire et ponctuelle.

Article 4

La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SPIE CityNetworks ou de l'entreprise chargée de la réalisation et de l'exécution des travaux.

Toute intervention nécessitant la mise en place d'une déviation est exclue des champs du présent arrêté et doit faire l'objet d'une demande particulière.

Article 5

Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leur immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.
Le cheminement des piétons sera également sécurisé et le passage des cars scolaires facilité.

Article 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 7

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE LA REINE, le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le pétitionnaire (SPIE CityNetworks)
- Monsieur le commandant du Centre de Secours de LA CHAPELLE LA REINE
- Le responsable des services techniques
- Smitcom
- Les Cars Bleus

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 28/02/2023

Le Maire
Gérard CHANCLUD